



CONTRAT DE CESSION  
DES DROITS D'EXPLOITATION  
D'UN SPECTACLE

Formation Atelier Spectacle

Entre les soussignés :

**L'association TRUC**

N° Siret : 53945772100014 / Code APE : 9499Z

N° Association : W442009848

Licence 2 d'entrepreneur de spectacle n° 2-1073222

Licence 3 d'entrepreneur de spectacle n° 2-1073223

Le siège social est au 37 mail Haroun Tazieff, 44300 Nantes représentée par son président Jean-Philippe PERDRIAU.

Ci-après dénommé "**Le Producteur**" d'une part et

Nom : Mairie de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac 17200 Royan

Téléphone : 05-46-39-56-56

N° SIRET : 21170306100013 Code APE : 751A

Licence entrepreneur de spectacles n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représenté par Didier Simonnet

En sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé "**L'Organisateur**" d'autre part,

**Préambule :**

Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par le spectacle) du spectacle vivant qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation :

**Spectacle : Beretta Chic**

L'organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salles aux jours et lieux suivants :

→ Jours : vendredi 10 Septembre 2021

→ Nom de la salle (ou du lieu) : salle Jean Gabin

→ Adresse : 112 rue Gambetta 17200 Royan

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle ou du lieu. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

### **Article 1 – Objet**

Le producteur s'engage à produire la représentation du spectacle Beretta Chic sur scène au jour et lieu indiqués précédemment , deux représentations une à 16h, une à 20h30.

### **Article 2 – Prix**

L'organisateur s'engage à verser au Producteur sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

- Cession : 1750 euros
- Frais de transports : 0€
- Montant total H.T. : 1750 €
- Somme totale T.T.C. (en toutes lettres) : Mille Sept Cent Cinquante €

### **Article 3 – Paiement et délai**

Le règlement des sommes au producteur (cf. Article 2) s'effectuera sur présentation de la facture par :

- Chèque établi à l'ordre de l'Association TRUC
- Virement bancaire (voir RIB fourni)
  - ↳ Le délai de paiement est spécifié sur la facture

### **Article 4 – Sécurité**

- L'organisateur est responsable de la sécurité des artistes, de son équipe technique et de tous ses biens matériels. De ce fait, l'organisateur s'engage à prévoir le personnel de sécurité nécessaire et prévu par la loi, pour encadrer le public et assurer la protection des artistes, de ses techniciens, de son matériel, de son véhicule, de l'accès au backline, des loges et de l'accès aux loges.
- L'organisateur s'engage à interdire l'introduction de toutes canettes ou objets dangereux pour le public et les artistes présents sur le lieu du concert. Il s'engage également à mettre à disposition du public une équipe médicale de premiers secours.

### **Article 5 – Dispositions particulières**

- L'Organisateur prendra en charge les frais d'hébergement et restauration des artistes et techniciens :
  - Repas : repas chauds du soir pour 4 personnes pris en charge par l'Organisateur.
  - Catering : un catering pour 4 personnes, fourni par l'organisateur sera à la disposition du groupe au moment de la balance, avant et après le concert dans les loges ou à proximité de la scène.
  - Hébergement : pour 4 personnes.
  - Invitations : 0 invitations seront laissées à la disposition du Producteur.

### **Article 6 – Obligations du Producteur**

- Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
- Le producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

- Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.
- Le producteur fournira le dossier technique du spectacle avec le présent contrat.

#### **Article 7 – Obligations de l'Organisateur**

- L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, en respectant le dossier technique du spectacle fourni par le producteur. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle (les cachets des artistes et techniciens sont réglés en totalité par le producteur).
- L'organisateur doit avoir pris les dispositions nécessaires, selon la législation en vigueur au moment du spectacle, concernant le volume sonore à l'intérieur et hors établissement.

#### **Article 8 – Droits d'auteur**

- L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs et s'engage à prendre toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

#### **Article 9 – Montage, démontage et stockage**

- L'organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition des artistes et techniciens pour permettre d'effectuer le montage et les réglages techniques (son et lumière). Le démontage et le rechargement s'effectueront soit à l'issue de la représentation, soit en fin de soirée quand tous les spectacles prévus seront terminés. En cas de changement de plateau et/ou d'hébergement des artistes, l'organisateur doit fournir un lieu sécurisé pour le stockage du matériel et des véhicules des artistes et techniciens.

#### **Article 10 – Assurances**

- Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances (matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile...) nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. En cas de vol, détérioration du matériel, blessure physique par des tiers, l'organisateur est civilement et juridiquement responsable.

#### **Article 12 – Merchandising**

- L'organisateur accepte de fournir sans frais pour les artistes un emplacement pour la vente de produits dérivés (tee-shirt, CD, affiches, vinyles...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé d'une table, d'une prise électrique et de deux chaises. Aucune vente des mêmes produits dérivés, autre que celle des artistes, ne sera acceptée.

#### **Article 13 – Promotion**

- Le producteur fourni 10 jours au plus tard avant le spectacle, les demandes de l'organisateur en affiches, dossiers de presse, photos... comme spécifié dans la fiche info.
- L'organisateur s'engage à avertir la presse et les médias locaux du concert ainsi qu'à assurer leur présence pour couvrir le concert. De plus il doit assurer la promotion du concert (affiches, tracts, réseaux sociaux...) et faire parvenir au producteur toute coupure de presse relative au spectacle.
- En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Toute requête en vue d'interview des artistes ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision au Producteur.

#### **Article 14 – Dossier technique**

- L'organisateur respectera le dossier technique (fiche technique son, plan de feu, plan de scène et rider), parties intégrantes du présent contrat.

#### **Article 15 – Annulation du contrat**

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droits et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie, pandémie (dont celle de la Covid-19), accident de la route durant le transport des musiciens vers le lieu de spectacle, maladie dûment constatée de l'un des musiciens. L'organisateur se réserve le droit de contre-visiter l'artiste par un médecin de son choix.
- En cas d'annulation du fait de l'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse au producteur la totalité du cachet à titre de dédommagement. Dans le cas où le groupe se serait déplacé ou serait en route vers le lieu de spectacle (cf. préambule), les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement seront aussi à verser au producteur.
- Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou le producteur. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'organisateur et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.
- Dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix T.T.C du spectacle reste acquis au producteur.
- En aucun cas, une interdiction de jouer en raison de la puissance sonore notifiée par une quelconque autorité (cf. article 7), ne peut prétendre au droit de rupture du présent contrat.

#### **Article 16 CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

#### **Article 17 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :**

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en QUATRE exemplaires à Nantes, le 09/04/2021

Un exemplaire devra être signé et tamponné du cachet de l'organisateur. Un exemplaire devra être retourné à l'association TRUC :

- Par Mail : [contact@fairedestrucs.com](mailto:contact@fairedestrucs.com)

- Par courrier : Association TRUC (Chez Michelle COLORADO) Résidence AGORA, 23 Bd Jean MOULIN, 49100 Angers

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé*.

Fait à Nantes, le 09/04/2021

Producteur  
Association TRUC  
« *lu et approuvé* »



Organisateur

(Cachet obligatoire)

Pour le maire et par délégation  
Monsieur Didier SIMONNET  
Premier Adjoint



*Didier Simonnet*